

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

La Ferme d' Animation du Château de Bergues

ARTICLE 2

Objet

Promotion et développement d'animations pédagogiques pour tous publics à des fins écologiques, ludiques ou thérapeutiques et notamment à destination des enfants.

ARTICLE 3

Moyens action

Les activités de l'association seront...

Utilisation des animaux de la ferme, du parc et du potager du Château de Bergues

Organisation de sorties

Organisation d'ateliers, cours

Organisation de réunions, conférences, débats

Initiations culturelles ou sportives

Ainsi que toute autre action pouvant servir le but de l'association.

ARTICLE 3

Le siège social

Le siège social est fixé au: 31450 ODARS. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de membres

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'association se compose de :

1. membres d'honneur
2. membres adhérents

Sont membres d'honneurs et désignés comme tels par le CA ceux qui ont rendu des services signalés par l'association : ils sont dispensés de cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles.

Sont membres adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Ils ont le droit de vote et sont éligibles.

ARTICLE 5 Cotisations

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par: Le conseil d'administration.

ARTICLE 6 Radiation

La qualité d'adhérent se perd par :

1. la démission adressée par écrit au CA de l'association
2. le décès
3. la radiation prononcée par le conseil d'administration :
 - pour non-paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité
 - pour motif grave : infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,

ARTICLE 7 Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des droits d'entrée et des cotisations.
2. Les subventions de l'état, du département et de la commune et de toute autre instance
3. Dons, mécénat
4. Sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
5. Recettes des manifestations exceptionnelles
6. Toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8 Élections du Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 2 membres minimum élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 Réunion du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou de la majorité de ses membres.

ARTICLE 10

Pouvoir du conseil d'administration.

Les compétences du conseil d'administration sont:

- La mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale :
programmation et suivi des activités ;
préparation de l'assemblée générale, du budget annuel ;
embauche et licenciement des salariés ;
avis sur les admissions et les exclusions des membres.
- La préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui ,sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11

Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 12

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an ; elle comprend :

- les membres d'honneur
 - les membres adhérents à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG et membres depuis plus de 6 mois : Ils ont le droit de vote et sont éligibles.
- Chaque membre peut détenir deux pouvoirs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président .

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, accompagné des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier dresse le bilan final de l'association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée se prononce sur les orientations à prendre, fixe le montant des cotisations annuelles,
Les délibérations sont prises à mains levées à la majorité des voix.

L'Assemblée pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Cette élection des membres du conseil d'administration se fait au scrutin secret.
Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres majeurs est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est programmée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quelque soit le nombre des présents.

Les délibérations de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres (y compris les absents).

ARTICLE 13

Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est constituée en cas de besoin ou sur la demande du quart de ses membres. Son mode de convocation est le même que celui de l'assemblée générale ordinaire.

Elle délibère sur les modifications statutaires et décide de la dissolution de l'association.

Ces délibérations sont prises : au 2/3 des suffrages, à bulletin secret, exprimés ou représentés.

Son mode de fonctionnement et d'organisation s'apparente à celui de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14

Un règlement intérieur

UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR pourra être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 15

Les déclarations à la préfecture

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts
2. le changement du titre de l'association
3. le transfert du siège social
4. les changements de membres du bureau et du conseil d'administration
5. le changement d'objet
6. la fusion avec une autre association
7. la dissolution de l'association

ARTICLE 16

Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. S'il y a dissolution, le matériel sera réparti équitablement aux adhérents de l'année en cours. L'argent sera donné à une association de statut équivalent ou à une œuvre caritative. Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 2 mars 2012.

Le Président : Mme Martine PINTARD épouse Garenq

Le trésorier : Mr Faucher Frédéric

